



Informations pratiques à l'attention des organisateurs de manifestations au cours desquelles sont projetés des films en séance publique

La fixation de l'âge d'admission des mineures et mineurs dans les salles de cinéma est régie par un règlement du Conseil d'Etat (voir cadre général ci-dessous).

En ce qui concerne les projections à entrées libres et gratuites, dans un lieu public de grande fréquentation (« open air » par exemple), des conditions particulières ont été fixées afin d'en faciliter l'organisation dans le respect de la législation en vigueur. Quelles que soient les conditions de projections, il incombe en effet à l'organisateur-trice de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des mineur-e-s ne soient exposé-e-s à des images ou à des propos susceptibles de porter atteinte à leur développement physique ou psychique.

Si le lieu est libre d'accès (sans palissades), l'exploitant-e doit, dans l'esprit de la loi, respecter les conditions suivantes :

- l'exploitant-e ou l'organisateur-trice doit prendre toutes les mesures utiles pour respecter les limites d'âges ; en cas de doute, il-elle est tenu-e d'exiger la production d'une pièce d'identité. (art 21, al 2 du règlement d'application – I 3 05 03) ;
- pour les projections « familiales », en été notamment, l'âge légal autorisé doit être fixé entre 0 et 12 ans.

Pour les projections s'adressant à un public « spécialisé », les limites d'âges sont celles fixées par la Commission du cinéma. Le SLJ se réserve toutefois la possibilité, par mesure de précaution et en tenant compte de l'environnement, d'interdire la projection d'un film susceptible de choquer les spectateurs-trices ou de porter atteinte au développement physique ou psychique de mineur-e-s ;

- la diffusion d'un film dont l'âge légal est fixé au-dessus de 12 ans ne doit pas commencer avant 22 heures entre le 1^{er} mai et la rentrée scolaire d'août, ni avant 20 heures 30 entre la rentrée scolaire d'août et le 30 avril ;
- l'âge légal et l'âge suggéré doivent être mentionnés dans la presse quotidienne ;
- un périmètre permettant une bonne vision et audition du film doit être aisément identifiable par le public ;
- des annonces doivent être faites avant le début de chaque film, rappelant l'âge légal et avertissant le public de contraventions possibles ;
- une information écrite (affiche, papillons...) mentionnant les âges doit être facilement visible par les spectateurs-trices se trouvant dans le périmètre prévu.

Ces mesures permettront ainsi aux organisateurs-trices de contrôler les âges des spectateurs-trices à l'intérieur de ce périmètre.

Cadre général

Quelques rappels des dispositions légales applicables de la loi sur les spectacles et divertissements du 4 décembre 1992 :

1) Selon l'article 25 de la loi sur les spectacles et divertissements du 4 décembre 1992 (I 3 05), le Conseil d'Etat fixe, par règlement, l'âge d'admission général des mineur-e-s au cinéma. Le règlement d'application a fixé l'âge à 16 ans révolus (article 18 al.1).

2) Le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) peut, sur requête du-de la distributeur-trice ou de l'exploitant-e, accorder un abaissement de l'âge d'admission. Pour ce faire, il a été créé une Commission du cinéma, qui fixe les âges d'admission, soit « tout public », 7 ans, 10 ans, 12 ans, 14 ans ou 16 ans. Outre l'âge d'admission (ou « âge légal »), la commission fixe également un âge suggéré.

L'exploitant-e peut autoriser l'accès d'un-e mineur-e accompagné-e de son père, sa mère ou d'un proche majeur agréé par eux lorsque la différence entre l'âge légal et celui de l'enfant n'est pas supérieure à deux ans. La date de naissance fait foi.

3) Ces règles s'appliquent quelque soit le lieu de diffusion (article 1 de la loi).

La limite d'âge fixée est affichée de manière visible à l'entrée des salles de cinéma ou lieux de projections. Elle figure en outre dans la publicité paraissant dans la presse locale.

4) Le Service des loisirs de la jeunesse (SLJ) est compétent pour :

- fixer une limite d'âge ou d'autres conditions à l'admission de mineur-e-s lorsqu'un spectacle ou un divertissement est susceptible de porter atteinte à leur développement physique ou psychique (art. 18, al. 2, et 20, al. 5, de la loi) ;
- fixer l'âge légal et l'âge suggéré des films anciens sortis avant la constitution de la Commission du cinéma.
- fixer des âges provisoires pour la projection unique de films récents n'ayant pas encore été distribués dans les salles de cinéma (cette mesure concerne principalement les festivals).

5) Le SLJ communique aux distributeurs-trices ou exploitant-e-s les âges fixés. Ces derniers-ères sont chargé-e-s de s'assurer que les limites d'âges soient respectées de manière à ce que des mineur-e-s ne puissent pas être exposé-e-s à des projections cinématographiques pouvant porter atteinte à leur développement physique ou psychique. C'est dans cet esprit que la loi doit être appliquée.

Pour toute information complémentaire :

M. Philippe Lentillon, responsable de la surveillance des spectacles et des divertissements au SLJ,
tél. 022 546 21 35 ou philippe.lentillon@etat.ge.ch

Genève, avril 2010